L'HEBDOMADAIREDU FOOTBALL AMATEUR

N° 497

JEUDI 29 OCTOBRE 2020





COUPES

RÉUNION DU 26 OCTOBRE 2020



Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtissem HARIZA, MM. Jean-Pierre

HERMEL et Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE 2020/2021

DATES DES TOURS REGIONAUX:

Le calendrier à venir : 1er Novembre 2020 : 6ème tour à 14 h 30.

Nombre d'engagés: 945 (arrêté le 16 juillet 2020) + 3 repêchés.

Nombre de clubs qualifiés pour le 7ème tour : 16.

A titre exceptionnel, pour la saison 2020-2021, l'entrée en lice des clubs de Ligue 2 aura lieu lors du 8ème tour de la compétition.

REGLEMENT:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Des notes d'information sont en ligne sur le site internet de la Ligue pour le bon déroulement des rencontres. Les clubs et les Officiels doivent prendre connaissance de celles-ci.

TERRAINS:

ARTICLE 10 - CLASSEMENT DES TERRAINS

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée.

Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEUILLE DE RECETTTE

Jusqu'au 6ème tour inclus, pas de feuille de recette.

FMI:

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE dès le tour de cadrage. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard, sous peine de sanction financière. En cas de résultat non transmis : les délégués doivent communiquer le résultat et (signaler si une réserve a été déposée) à :

Pierre LONGERE (06 26 05 04 89)

EQUIPEMENTS:

Les équipements ont été fournis lors du tirage du 4ème tour avec PORT OBLIGATOIRE

COUPES LAURAFoot (16èmes de finale): En ligne sur le site internet LAURAFoot

Toutes les rencontres sont programmées le mercredi 11 novembre 2020 à 14h30.

Sauf: MOS 3R / FC ANNECY 2 (samedi 31 Octobre 2020 à 15 h 30).

MAILLOTS COUPE LAURAFoot:

Les maillots remis le 4 mars 2020 lors du tirage au sort des 16èmes de finale seront portés pendant toute la durée de la compétition. Les clubs n'ayant pas retiré les maillots doivent prendre contact avec les services de la Ligue.

QUALIFICATION JOUEURS : Article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre LONGERE, Vincent CANDELA,
Président de la Commission Secrétaire de séance

Cette Semaine

1	Contrôle des Mutations	5
2	Règlements	7
2	Sportive Seniors	77
4	Sportive Jeunes	13
	1 2 2 4	2 Sportive Seniors

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

CLUBS

RÉUNION DU 26 OCTOBRE 2020

INACTIVITÉS PARTIELLES

516407 – ENT.S. ST JEAN BONNEFONDS – Catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 17/10/20. 581941 – AC. DE FOOT YACOUB – Catégorie U15 – Enregistrée le 01/06/20. 521966 – A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS – Catégorie U15 –

528944 – A.S. SORNINS REUNIS ST IGNY VERS – Catégories U16-U17-

U18-U19 – Enregistrées le 01/60/20.

RADIATION

841964 – A.S.C. DIP – Enregistrée le 20/10/20.





DELEGATIONS

RÉUNION DU 26 OCTOBRE 2020

Président : M. LONGERE Pierre

Présents: MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard M. BRAJON Daniel Tél: 06-32-82-99-16 Tél: 06-82-57-19-33

RAPPORTS 2020/2021

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Heure d'arrivée du Délégué : 2 heures avant le match. Arrivée des équipes : 1h30.

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc....).

FEUILLE DE RECETTE : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

BORDEREAU EMARGEMENT COVID: A présenter par les deux clubs avant la rencontre. Ceux-ci sont conservés par le délégué jusqu'à nouvel ordre.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX **ET FEDERAUX**

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que le nom et prénom complet des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 1h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche ainsi que s'assurer que le protocole sanitaire soit respecté.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

<u>Banc Délégué</u>: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

<u>Port du masque</u>: OBLIGATOIRE pour les délégués pendant la durée de leur mission.

BORDEREAUX EMARGEMENT COVID (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Ceux-ci sont à conserver par les Délégués à l'issue de la rencontre jusqu'à nouvel ordre.

INDISPONIBILITES

Les délégués doivent communiquer dès à présent au service « compétitions » leurs indisponibilités jusqu'au 31 DECEMBRE.

COUPE DE FRANCE (6èME TOUR)

Présence des Délégués deux heures avant la rencontre (vérification du protocole sanitaire et des mesures de sécurité). Informer la permanence si des réserves ont été déposées.

La FMI est sous la responsabilité du Délégué. Transmission dès la fin de la rencontre.

Permanence Coupe de France : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance









ARBITRAGE

RÉUNIONS DES 26 & 29 OCTOBRE 2020

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ATTENTION NOUVELLES

DISPOSITIONS EN DATE DU 29/10

Suite aux annonces du Gouvernement, les compétitions sont suspendues :

https://laurafoot.fff.fr/simple/suspension-descompetitions-des-ligues-et-districts/

Nous vous invitons à suivre régulièrement l'évolution des conséquences de la situation sanitaire sur le site de la LAURAFoot ainsi que sur le PV CRA où de nouvelles informations pourront vous être communiquées.

Recommandation de l'Assurance Maladie : aucun contact physique ni du coude, ni du poing.

ANNUAIRE DES OFFICIELS

L'édition 2020/2021 a été publiée. Elle a été transmise aux clubs par l'intermédiaire de Footclubs et aux officiels sur Mon Compte FFF rubrique Documents.

OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont à consulter dans la rubrique "Document" de votre accès personnel à Mon Compte FFF. Les arbitres seniors (hors féminines et groupe espoirs FFF R1P, R2P et R3P) qui n'y seraient pas doivent envoyer un mail au responsable désignation observateur de leur catégorie.

RATTRAPAGE DES TESTS PHYSIQUES

- nouvelle date à définir

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - <i>Mail</i> : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - <i>Mail</i> : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - <i>Mail</i> : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - <i>Mail</i> : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - <i>Mail</i> : jcvincent2607@gmail.com
VIGUES Cyril	Observateurs JAL Cand JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

DESIGNATIONS

Seuls les arbitres ayant un dossier complet (Fiche de Renseignements informatisée saisie par vos soins, Dossier Médical validé par la Commission Régionale Médicale, licence 2020/2021 validée) sont désignables pour les compétitions.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FOOT2000 PERSO

Cet outil vous permet de suivre vos remboursements, mais en aucun cas il ne faut l'utiliser pour établir une feuille de frais pour la LAuRAFoot.

COURRIERS DES LIGUES

Ligue de Centre Val de Loire : Réception du dossier de Monsieur Quentin MARCHAIS. Remerciements.

COURRIERS DES ARBITRES

SEVIER Nicolas : Nous attendons la demande de la CRA de Bretagne pour leur adresser votre dossier.

CARNET ROSE:

Léonie est arrivée au sein du foyer de notre collègue Loïc FAY. La CRA adresse ses félicitations aux heureux parents et souhaite un prompt rétablissement à la maman.

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 26 OCTOBRE 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

RIVES SP. – 517051 – FLOCH Steeve (senior) – club quitté : AS VER SAU (552124)

AS ST GENIS FERNEY CROZET – 540774 – TLICH Fatri (senior) – club quitté : AS FERNEY VOLTAIRE (581127)

Mail de l'AS DOMERAT - 506258 – Dossier n°203 : réponse sera donnée par mail.

Enquête en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER Nº250

U.S. GRIGNON – 522095 – ATTIYAOUI Nassim (U9) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de L'U.S. GRIGNON a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER Nº 251

VALENCE FC - 552755 - CHEMS Fakir et KHZIZOU Omar (U14) - club quitté : AC. DE FOOT YACOUB (581941)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14, Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le district a adressé un mail le 14 octobre 2020 pour confirmer que le club n'a jamais engagé d'équipe dans cette catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°252

AS GREZIEU LA VARENNE - 526195 - BERENGUE Kais (U18) - club quitté : A.S. SORNINS REUNIS ST IGNY VERS (528944)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté, Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au

moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 21 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans les catégories U16, U17, U18 et U19 pour cette saison et la saison dernière,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°253

MARIGNIER SP. – 515966 - FARDOUX William(U19) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB (551383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté, Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 21 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans les catégories U16, U17, U18 et U19 pour cette saison et la saison dernière,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la

Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

SOYONS SPORT RESPECTONS L'ARBITRE

Ф

RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 26 OCTOBRE 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 024 R2 E CS Neuvillois 1 - ET.S Chilly 1 Dossier N° 025 R1 C FC Aix Les Bains 1 - FC Annecy 2 Dossier N° 026 R2 E FC Bords de Saône 1 - Chambéry Savoie Foot 2

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER Nº11

Réclamation de Monsieur MOREIRA Francisco

Considérant que des licences ont été demandées pour les clubs du FC LIMONEST en dirigeant et du FC ST ETIENNE en technique régional et futsal,

Considérant que le licencié affirme ne pas avoir demandé de licence pour ces clubs et demande l'ouverture d'une enquête, Considérant les faits précités,

La Commission Régionale des Règlements transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER Nº 12

F.C. DES QUATRE MONTAGNES - 527889 - GUINARD Anatole (U9) et GUINARD Cyprien (U7)

Considérant la réclamation déposée par la maman des licenciés,

Considérant qu'elle a fourni une attestation faite sur une ordonnance à son nom justifiant sa qualité de médecin, Considérant les faits précités,

La Commission valide les licences en attente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 022 CG4

O. ST MARCELLIN 1 N° 504713 Contre F.C. ANNONAY 1 N° 504343

Coupe Gambardella Crédit Agricole 4ème tour.

Match N° 23291399 du 17 octobre 2020

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation du club de l'O. ST MARCELLIN, formulée par courriel en date du 20 octobre 2020, sur la qualification et la participation du joueur SRAY Mehdi, licence n° 2546486840, de catégorie U16 qui n'est pas autorisé médicalement à participer à la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Jugeant en premier ressort,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 7.3.2 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole :

« Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF: Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « Surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier de surclassement pour le joueur Medhi SRAY du F.C. ANNONAY a fait l'objet d'un refus par le service des Licences de la LAuRAFoot, le 09 septembre 2020 ; qu'il lui a été expliqué que ce type de dossier était réservé aux joueurs U17 pour participer aux rencontres seniors ; que le joueur SRAY Mehdi, de catégorie U16, n'entre donc pas dans cette catégorie ; qu'il ne pouvait donc en bénéficier ;

Considérant que pour régulariser la situation du joueur, le club aurait dû non pas faire un dossier spécial de surclassement mais présenter une nouvelle demande de licence visée par le médecin sans restriction concernant le surclassement en catégorie supérieure ;

Considérant que lors de la rencontre de Coupe Gambardella opposant le F.C. ANNONAY au F.C. CHAVANAY, le 19 septembre 2020, ce dernier avait déposé une réclamation sur la participation de joueurs U16 du F.C. ANNONAY lors de ladite rencontre ; que cette réclamation, toutefois rejetée, avait amené la présente Commission à avertir le F.C. ANNONAY, par mail en date du 24 septembre 2020, que les joueurs U16 pouvaient participer à la rencontre de Coupe Gambardella à condition d'y être médicalement autorisés dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ; que la présente Commission a rajouté que le F.C. ANNONAY devait vérifier si les joueurs U16 n'étaient pas visés par une interdiction de surclassement sur leur licence pour pouvoir jouer avec les U18 ;

Considérant que lors de la rencontre de Coupe Gambardella du 03 octobre 2020 l'opposant au C.S. OZON ST SYMPHORIEN, le F.C. ANNONAY a toutefois fait participer le joueur Mehdi SRAY alors qu'aucune autorisation médicale n'avait été fournie;

Considérant que lors de la rencontre citée en rubrique, le joueur Medhi SRAY a, de nouveau, participé alors que l'autorisation médicale n'avait pas encore été accordée sur la licence et que la mention « Surclassement interdit » était encore inscrite ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF que même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission des Règlements est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a décidé de faire usage de son droit d'évocation pour l'acquisition d'un droit indu par le F.C. ANNONAY par une infraction répétée aux Règlements Généraux de la FFF; que cette procédure a été communiquée au F.C. ANNONAY;

Considérant que par courrier en date du 04 septembre 2020, ledit club a expliqué qu'un dossier de surclassement pour le joueur SRAY Mehdi avec visite médicale d'un docteur du sport avait été fait ; que cette démarche a été faite pour qu'il puisse participer à la Coupe Gambardella, puisque sa visite médicale de la saison dernière, en date du 09 septembre 2019, ne lui permettait pas de participer à cette compétition ;

Considérant que l'évocation met en cause la participation répétée du joueur SRAY Mehdi du F.C. ANNONAY à des rencontres de Coupe Gambardella au motif qu'il n'était pas qualifié pour cette rencontre, ce dernier n'étant médicalement pas autorisé à participer à cette compétition;

Considérant qu'au jour de la rencontre opposant le F.C. ANNONAY à l'O. ST MARCELLIN, le 17 octobre 2020, le joueur SRAY Mehdi, licence n° 2546486840 enregistrée

le 05 septembre 2020, titulaire d'une licence U16, n'était médicalement pas autorisé à participer à cette compétition, sa licence comportant toujours la mention « Surclassement interdit » ;

Considérant que le joueur Mehdi SRAY ne pouvait donc participer à la rencontre de Coupe Gambardella citée en rubrique;

Considérant dès lors que la participation du joueur Medhi SRAY, non qualifié pour participer à la rencontre officielle du 17 octobre, a octroyé un droit indu au F.C. ANNONAY;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, usant de son droit d'évocation, décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ANNONAY, en Coupe Gambardella Crédit Agricole, assortie d'une amende de 58 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle.
- Reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'O. ST MARCELLIN et donc, de la qualifier pour le 5ème tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.
- Débiter le F.C. ANNONAY de la somme de 35 euros, correspondant aux frais de réclamation, pour les créditer au club de l'O. ST MARCELLIN.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@ laurafoot.fff.fr) dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 024 R2 E

CS Neuvillois 1 N° 504275 Contre ET.S Chilly 1 N° 530036

<u>Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : E</u>

<u>Match N° 22568218 du 25 octobre2020</u>

Réserve d'avant match du club de l'ET.S Chilly sur la qualification et/ou la participation du joueur ZABOT Valentin du club du CS Neuvillois, au motif que la licence de ce joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match du club de l'ET.S Chilly par courrier électronique en date du 26/10/2020, pour la dire **recevable**.

Après vérification au fichier et en application de l'article 89 des RG de la FFF, le joueur ZABOT Valentin, licence n° 2508672889 de l'équipe du club du CS Neuvillois a bien les 4 jours francs et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ET.S Chilly.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 025 R1 C

FC Aix Les Bains 1 N° 504423 Contre FC Annecy 2 N° 504259

<u>Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 - Poule : C</u>

Match N° 22566884 du 24 octobre 2020

Réserve d'avant match du club du FC AIX LES BAINS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 du club du FC ANNECY, au motif, que des joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle disputée, par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC AIX LES BAINS formulée par courriel le 26 octobre 2020 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette réserve met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du FC ANNECY, qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même week-end, Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que,

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) cidessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant que parmi les joueurs du FC ANNECY figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, seul le joueur BADO Maxime, licence n° 2543369515 a participé à la dernière rencontre officielle le 17 octobre 2020, au titre du 5ème tour de la Coupe de France, a opposé l'équipe première de son club au ARBENT MARCHON,

Considérant que ledit joueur était âgé de moins de 23 ans au 01.07.2020 (joueur né le 26.07.1998) et qu'il est entré en jeu en seconde période (à la 79ème minute) de la rencontre précitée du 17 octobre 2020,

Dit que le joueur BADO Maxime remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 151.1.c) des Règlements Généraux, la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 desdits Règlements ne lui était pas opposable, et qu'il pouvait donc participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC AIX LES BAINS.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 026 R2 E

FC Bords de Saône 1 N° 546355 Contre Chambéry Savoie Foot 2 N° 581459

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 -Poule : E

Match N° 22568219 du 24 octobre 2020

Réserve d'avant match du club du FC BORDS DE SAÔNE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des

joueurs de l'équipe 2 du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT, au motif, que des joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle disputée, par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC BORDS DE SAÔNE formulée par courriel le 25 octobre 2020 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette réserve met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du CHAMBERY SAVOIE FOOT, qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que,

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) cidessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant que parmi les joueurs de CHAMBERY SAVOIE FOOT figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, seul le joueur FILLION NICOLLET Jeremy, licence n° 2544115726 a participé à la dernière rencontre officielle le 10 octobre 2020, au titre de la 5ème journée du Championnat National 3, a opposé l'équipe première de son club au HAUT LYONNAIS,

Considérant que ledit joueur était âgé de moins de 23 ans au 01.07.2020 (joueur né le 19.03.1999) et qu'il est entré en jeu en seconde période (à la 59ème minute) de la rencontre précitée du 10 octobre 2020,

Dit que le joueur FILLION NICOLLET Jeremy remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 151.1.c) des Règlements Généraux, la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 desdits Règlements ne lui était pas opposable, et qu'il pouvait donc participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC BORDS DE SAÔNE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la

Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN





SPORTIVE SENIORS

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Claude AURIAC, Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

INFORMATIONS

Un protocole de reprise des compétitions de la N3 et des épreuves de la LAuRAFoot ainsi qu'une fiche synthétisant les principales dispositions ont été mises en ligne sur le site internet de la Ligue. Merci de bien le respecter.

RECOMMANDATIONS

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, des décisions exceptionnelles ont été prises concernant l'organisation de toutes les compétitions - championnats et coupes - gérées par la LAuRAFoot pour la saison 2020-2021. Elles sont <u>d'application immédiate</u> et pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation et des annonces futures du Président de la République.

Les clubs sont invités à prendre connaissance des dispositions spécifiques validées par le Conseil de Ligue et du communiqué joint émanant du Bureau Plénier du 28/09/2020 qui sont consultables sur le site de la LIGUE (Rubrique : Infos Covid).

Les secrétaires de club sont invités à compléter sur FOOTCLUBS le plus rapidement possible la nouvelle fonction de membre de club : « Référent COVID ».

Le bordereau d'émargement confirmant la prise de connaissance individuelle par les personnes de la délégation, joueurs et staff, du questionnaire Stade Covid 19 et l'acceptation de son contenu est à remettre au délégué de la rencontre ou à l'arbitre de la rencontre en cas d'absence de délégué. Le fait de ne pas remettre ce bordereau n'empêchera pas le déroulement du match. Cependant, le club défaillant pourra être tenu responsable si des problèmes ultérieurs surviennent.

- A NOTER POUR LE N3:

- * Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.
- * Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

RAPPELS

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 des Règlements Généraux de la LAURAFoot);

Précisions:

« Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes

du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I.: FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE:

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI <u>dès la fin de la rencontre.</u>

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, <u>ne</u> <u>pas attendre le dimanche soir.</u>

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD (RAPPEL)

POUR LE SAMEDI 31 OCTOBRE 2020

REGIONAL 1 - Poule B

Match n° 20079.1 : A.S. CLERMONT ST JACQUES / MISERIEUX TREVOUX A.S. (remis du 10/10/20).

POUR LE DIMANCHE 1er NOVEMBRE 2020

REGIONAL 3 - Poule D

Match n° 21204.1 : SAINT BEAUZIRE U.S. / LA SEAUVE SP. (remis du 18/10/20).

REGIONAL 3 - Poule H

Match n° 20933.1 : SEYSSINET A.C. (2) / NIVOLET F.C. (remis du 11/10/20).

REGIONAL 3B - Poule J

Match n° 21060.1 : VALLEE DE LA GRESSE / F.C. CHAMBOTTE (remis des 27/09/20 et 18/10/20).

MATCHS NON JOUES LES 24-25 OCTOBRE 2020 POUR CAUSE DE COVID -

PRÉAMBULE:

En application des dispositions prévues dans le cadre des aménagements règlementaires liés au COVID 19 en championnats et Coupes, et après avoir pris connaissance de l'avis du référent Covid de la Ligue suite aux justificatifs produits, la Commission décide de reporter à une date ultérieure les rencontres ci-après :

NATIONAL 3:

Match n° 23577.1 : VELAY FC / MONTLUCON FOOTBALL Match n° 23579.1 : HAUTS LYONNAIS / AURILLAC F.C. 2A Match n° 23580.1 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / SPORTING CLUB DE LYON (2)

REGIONAL 1

Poule B:

Match n° 20085.1 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / MISERIEUX TREVOUX A.S.

Match n° 20087.1 : THIERS S.A. / CLERMONT SAINT JACQUES A.S. Match n° 20090.1 : CLERMONT FOOT 63 (3) / BLAVOZY U.S.

Poule C:

Match n° 20151.1 : VILLEFRANCHE F.C. (2) / CHASSIEU DECINES F.C. Match n° 20152.1 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / CLUSES SCIONZIER F.C

Match n° 20155.1 : F. BOURG EN BRESSE P. (2) / OLYMPIQUE VALENCE

REGIONAL 2

Poule A:

Match n° 20213.1: U.S. BRIOUDE / VALLEE DE L'AUTHRE.

Poule C:

Match n° 20345.1 : A.S.MONTCHAT LYON/ ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.(2)

Match n° 20346.1 : EMBLAVEZ VOREY A.S. / S.C. LANGOGNE Match n° 20347.1 : SUD LYONNAIS F.2013 / SPORTIG CLUB DE LYON (3).

Poule D:

Match n° 20409.1 : F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) / AUBENAS SUD ARDECHE

Match n° 20410.1 : GIERES U.S. / VAULX EN VELIN F.C. (2) Match n° 20414.1 : U.S. FEILLENS / ETOILE SPORTIVE TRINITE LYON

Poule E:

Match n° 20478.1: U.S. ANNECY LE VIEUX / CREST AOUSTE

REGIONAL 3

Poule B:

Match n° 20609.1 : PIERREFORT E.S. / VIC LE COMTE U.S. Match n° 20610.1 : LE CENDRE F.A. (2) / VENDAT U.S. Match n° 20612.1 : F.C. PARLAN LE ROUGET / LIGNEROLLES LAVAULT

Poule C:

Match n° 20673.1 : CHAMALIERES F.C. (3) / DOMES SANCY FOOT Match n° 20674.1 : OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / Ac. Sp. MOULINS FOOT (2)

Poule D:

Match n° 21210.1 : CHADRAC A.S. / A.S. SAINT DIDIER SAINT JUST Match n° 21212.1 : SAVIGNEUX MONTBRISON / U.S. MOZAC Match n° 21216.1 : LA SEAUVE Sp. / RIOM F.C. (2)

Poule E:

Match n° 20740.1: DRUMETTAZ MOUXY E.S. / F.C. DU FORON

Poule F:

Match n° 20806.1: CLUSES SCIONZIER F.C. (2) / Et. S. FOISSIAT

Poule G:

Match n° 20871.1 : HAUTS LYONNAIS (2) / LA FOUILLOUSE U.S. Match n° 20872.1 : THIERS S.A. (2) / U.S. FEURS (2) Match n° 20875.1 : ARBENT MARCHON / CRAPONNE A.S.

Poule H:

Match n° 20937.1: VILLEURBANNE A.S.A. / LYON BELLECOUR A.S.

Poule 1:

Match n° 21004.1 : F.C. VEYLE SAÔNE / SAINT GALMIER CHAMBOEUF

Match n° 21006.1 : AMPLEPUIS STADE / F.C. SAINT ETIENNE

AMENDE

Non transmission de la F.M.I. dans les délais. Amende de 25 Euros.

* Match n° 20739.1 en R3 – Poule E : AMPHION PUBLIER C.S. Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions fixées à l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Yves BEGON, Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Président : M. Patrick BELISSANT

Présents: MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, André MORNAND.

Assiste: M. Yves BEGON, Président des compétitions

RECOMMANDATION

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, des décisions exceptionnelles ont été prises concernant l'organisation de toutes les compétitions - championnats et coupes - gérées par la LAuRAFoot pour la saison 2020-2021. Elles sont <u>d'application immédiate</u> et pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation et des annonces futures du Président de la République

Dans ce contexte, les clubs sont invités à prendre connaissance des dispositions spécifiques validées par le Conseil de Ligue et du communiqué joint émanant du Bureau Plénier du 28/09/2020 qui sont consultables sur le site de la LIGUE (Rubrique : Infos Covid).

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* RAPPEL DE L'ORGANIGRAMME DE LA PHASE REGIONALE

5ème tour (08 novembre 2020)

36 équipes qualifiées du 4ème tour Soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (22 novembre 2020)

18 équipes qualifiées du 5ème tour

Soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2020)

5ÈME TOUR: DIMANCHE 08 NOVEMBRE 2020

A 13h00 sur le terrain des clubs 1ers nommés.

Si une de ces rencontres se déroule en lever de rideau d'un match de Coupe de France, obligation de laisser un délai de 3 heures entre le début des deux rencontres.

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard.

Le tirage au sort a été effectué le mardi 20 Octobre 2020 au siège de la LAuRAFoot à Lyon, sous la présidence de M. Pascal PARENT, Président de la Ligue.

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

CLUBS RECEVANTS		CLUBS VISITEURS		
N° match	affiiation	LIBELLE CLUB	affiliation	LIBELLE CLUB
1	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOT	504259	F.C .D'ANNECY
2	516402	LYON CROIX ROUSSE FOOT	520066	SPORTING CLUB LYON
3	551087	VALLIS AUREA FOOT	504256	VILLEFRANCHE F.C.
4	508747	ARPAJON C.S.	504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
5	508408	ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.	554336	LE PUY FOOT 43 AUVERGNE
6	560106	Gpt VALLEE DE LA VEYRE	506507	ISSOIRE U.S.
7	580563	F.C. 2A CANTAL AUVERGNE	525985	A.S. CLERMONT SAINT JACQUES
8	508746	VICHY R.C.	508740	MOULINS YZEURE FOOT
9	544208	ROCHE SAINT GENEST F.C.	512835	BRIVES SAUVETEURS
10	581322	SUD OUEST 69 F.C.	51884	BOURGOIN JALLIEU F.C.
11	551383	CLUSES SCIONZIER F.C.	582739	VENISSIEUX F.C.
12	504563	OULLINS CASCOL	523483	LYON MONTCHAT
13	504823	LA MURETTE U.S.	548844	NIVOLET F.C.
14	548198	AIN SUD FOOT	542553	MISERIEUX TREVOUX A.S.
15	523650	LIMONEST F.C.	520061	O. SAINT GENIS LAVAL
16	552975	ROANNAIS FOOT 42	504723	VAULX EN VELIN F.C.
17	505605	F.C. LYON FOOTBALL	504713	OI. SAINT MARCELLIN *
18	546317	F.C. CHAPONNAY MARENNES	508763	A.S.MONTFERRAND

DOSSIERS

<u>* SAINT MARCELLIN Ol. / ANNONAY F.C. (4ème tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole)</u> <u>du 17/10/2020 :</u>

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements qui lors de sa réunion en date du 26 octobre 2020 et usant de son droit d'évocation, a donné match perdu par pénalité au club d'ANNONAY F.C. pour avoir fait participer un joueur U16 non surclassé à la date de la rencontre.

De ce fait, l'équipe de SAINT MARCELLIN OI est déclaré qualifié pour participer au 5ème tour régional en lieu et place d'ANNONAY F.C.

* Ent. S. TRINITE LYON

Match n° 21371.1 - U20 R2 Poule A - du 11/10/2020 : MARIGNIER Sp. /Ent. S. TRINITE LYON

La Commission enregistre le forfait de l'Ent. S. TRINITE LYON et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MARIGNIER Sp.) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. : art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAURAFoot).

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A l'Assemblée Générale de LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. / article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- <u>L'horaire légal</u>: c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- <u>L'horaire autorisé</u> : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

• <u>L'horaire négocié</u>: c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Pour les compétitions de JEUNES, l'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

- Horaire légal :

dimanche13h00

- Horaire autorisé :

dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes samedi entre 14h30 et 17h30 uniquement si éclairage E5 en cas de

nécessité d'éclairage par pas de 30 minutes

<u>Attention</u>: dans le cas d'une distance supérieure à 200 km. entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

<u>B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER</u> <u>LES HORAIRES</u>

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

<u>Période VERTE</u>: Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

<u>Période ORANGE</u>: Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre: accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

<u>Période ROUGE</u>: Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du weekend de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci: modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION

En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

PROGRAMMATION DES

MATCHS EN RETARD

Rencontres reprogrammées pour le 11 Novembre 2020 :

U20 - REGIONAL 2 - Poule A:

* Match n° 21376.1 : US Moursoise / Rhône Crussol 07 (remis du 17/10/2020)

U20 - REGIONAL 2 - Poule C:

* Match n° 21550.1 : Echirolles FC / FC Vaulx en Velin (remis du 10/10/2020)

U18 - REGIONAL 2 - Poule A:

* Match n° 21822.1 : Monferrand AS 2 / L'Etrat La Tour Sportif (remis du 08/11/2020)

U18 - REGIONAL 2 - Poule B:

- * Match n° 21901.1 : FC 2A Cantal Auvergne (2) / U.S. Sucs et Lignon (remis du 10/10/2020)
- * Match n° 21918.1 : Brives Sauveteurs / Olympique St Etienne (remis du 08/11/2020)

U18 - REGIONAL 2 - Poule C:

- * Match n° 22005.1 : Domtac FC / Lyon Croix Rousse Foot (remis du 07/11/2020)
- * Match n° 22006.1 : Veauche ES / Limonest FC (remis du 07/11/2020)
- * Match n° 22004.1 : Viriat CS / O. St Genis Laval (remis du 07/11/2020)
- * Match n° 22008.1 : Misérieux Trévoux AS / Vaulx en Velin (2) (remis du 08/11/2020)
- * Match n° 22009.1 : Ain Sud Foot / St Chamond Foot (remis du 07/11/2020)

U18 - REGIONAL 2 - Poule D:

- * Match n° 22099.1 : Rachais ES / Roche St Genest FC (remis du 08/11/2020)
- * Match n° 22100.1 : Et S Trinité Lyon / FC Lyon Football (remis du 07/11/2020)
- * Match n° 22101.1 : Bron Grand Lyon / Lyon Montchat As (remis du 08/11/2020)

U18 - REGIONAL 2 - Poule E:

- * Match n° 22188.1 : Nivolet FC / AS Montréal La Cluse (remis du 08/11/2020)
- * Match n° 22187.1 : Chaponnay Marennes / Plastic Vallée FC (remis du 08/11/2020)

U16 - REGIONAL 1 - Poule A:

* Match n° 22286.1 : Andrézieux Boutheon FC / Clermont Foot 63 (2) (remis du 17/10/2020)

U15 - REGIONAL 1 Niv.B - Poule A:

- * Match n° 22790.1 : O. St Etienne / Cusset S.C.A. (remis du 10/10/2020)
- * Match n° 22793.1 : Brioude US / FC 2A Cantal Auvergne (remis du 17/10/2020)

U15 - REGIONAL 2 - Poule E:

* Match n° 23193.1 : Rhone Crussol 07 / CS Neuville (remis du 17/10/2020)

U14 - REGIONAL 1 Niv.B - Poule A:

- * Match n° 23318.1 : O. St Etienne / Cusset S.C.A. (remis du 10/10/2020)
- * Match n° 23321.1 : Brioude US / FC 2A Cantal Auvergne (remis du 17/10/2020)

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

* FORMATEUR LIMAGNE

Le match n° 21818.1 en U18 R2 Poule A : FORMATEUR LIMAGNE / A.S. MONTFERRAND aura lieu le samedi 31 octobre 2020 à 15h00 au stade Paul Mosnier à Ennezat.

* F.C. NIVOLET

Le match n° 22849.1 en U15 R1 niveau B : F.C. NIVOLET / CLUSES SCIONZIERS se jouera le dimanche 1er novembre 2020 à 13h00 au stade Lambert à Bassens

Le match n° 23369.1 en U14 R1 niveau B : F.C. NIVOLET / CLUSES SCIONZIERS se disputera le dimanche 1er novembre 2020 à 13h00 au stade des Barillettes à Saint Alban Leysse

* F.C. ROCHE SAINT GENEST

Le match n° 22094.1 en U18 R2 – Poule D : F.C. ROCHE SAINT GENEST / U.S. MONTELIMAR se jouera le samedi 31 octobre 2020 à 15h30 au stade Grangeneuve à Roche La Molière.

AMENDES

Forfait - Amende de 200 Euros

* Match n° 21371.1 – U20 R2 Poule A (du 11/10/2020) : Ent. S. TRINITE LYON (523960).

Amende de 25 Euros pour non transmission de la F.M.I. ou envoi hors délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* Match n° 21562.1 en U20 R2 – Poule A du 10/10/2020 : F.C. CHAMBOTTE (551005)

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions fixées à l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Yves BEGON, Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif Secrétaire de séance

